



MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE
ET DE LA SOLIDARITÉ

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
Déclaration Individuelle de candidature
Articles L.1441-22 à L.1441-26 et D.1441-65 à D.1441-67 du Code du Travail



10328 * 03

ELECTION AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE

Commune de siège du Conseil de prud'hommes

Code département

03 / 12 / 2008

Date des élections

Titre de la liste :

Civilité	Nom d'usage *	Nom de naissance (si différent)	Prénoms
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Date de naissance Lieu de naissance

Adresse du domicile :

Complément	<input type="text"/>	tel :	<input type="text"/>
N°, type et nom de voie	<input type="text"/>	email :	<input type="text"/>
Lieu-dit ou Hameau	<input type="text"/>		
Code postal / Localité	<input type="text"/>		<input type="text"/>

CAS 1

Personne inscrite sur une liste électorale prud'homale ou en droit d'y être inscrite

Liste électorale d'inscription (Commune) :

Collège (cocher) :	Section (cocher) :	<input type="checkbox"/> Agriculture
<input type="checkbox"/> Salariés	<input type="checkbox"/> Industrie	<input type="checkbox"/> Activités diverses
<input type="checkbox"/> Employeurs	<input type="checkbox"/> Commerce et services commerciaux	<input type="checkbox"/> Encadrement

CAS 2

Personne ayant été inscrite au moins une fois à l'occasion d'un scrutin prud'homal, pourvu qu'elle ait cessé d'exercer l'activité au titre de laquelle elle a été inscrite depuis moins de 10 ans

Liste électorale d'inscription (Commune, une ou plusieurs le cas échéant) :

Année d'inscription

Activité professionnelle au titre de laquelle l'inscription a été faite. Préciser collège et section de la dernière inscription.

Je donne mandat pour déposer ma candidature à

J'atteste sur l'honneur n'être l'objet d'aucune interdiction de déchéance ou incapacité relative à mes droits civiques.

Je certifie remplir les conditions prévues à l'article L. 1441-16 à L. 1441-19 du code du travail, L. 723-8 du code de commerce et à l'article L. 244-4 du code de la sécurité sociale.*

A Le

Signature du candidat :

* Voir la notice au verso.

Pièces à joindre obligatoirement : Photocopie d'un titre d'identité (carte nationale d'identité en cours de validité ou certificat de nationalité française)

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES - TEXTES RELATIFS À L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS, À LA RÉGULARITÉ ET À LA RECEVABILITÉ DES LISTES

CODE DU TRAVAIL

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Article L. 1441-16 Sont éligibles, à condition d'avoir la nationalité française, d'être âgées de vingt et un ans au moins et de n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance, incapacité relative à leurs droits civiques :

- 1° Les personnes inscrites sur les listes électorales prud'homales ;
- 2° Les personnes remplissant les conditions requises pour y être inscrites ;
- 3° Les personnes ayant été inscrites au moins une fois sur les listes électorales prud'homales, dès lors qu'elles ont cessé d'exercer l'activité au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de dix ans.

Article L. 1441-17 Nul ne peut être :

- 1° Membre de plus d'un conseil de prud'hommes ;
- 2° Candidat dans plus d'un conseil de prud'hommes, ni dans une section d'une nature autre que celle au titre de laquelle il est inscrit, a été inscrit ou remplit les conditions pour être inscrit sur les listes électorales prud'homales ;
- 3° Candidat sur plus d'une liste.

Article L. 1441-18 Les candidats relevant des 1° et 2° de l'article L. 1441-16 sont éligibles dans la section du conseil de prud'hommes dans laquelle ils sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits, ou dans la section de même nature du ou des conseils limitrophes.

Les candidats relevant du 3° de l'article L. 1441-16 sont éligibles dans la section du conseil de prud'hommes dans laquelle ils ont été inscrits, dans la section de même nature du ou des conseils limitrophes ou dans celle du conseil dans le ressort duquel est situé leur domicile.

Les notions de " conseil " et de " conseil limitrophe " s'apprécient, en ce qui concerne la section de l'agriculture, en fonction du ressort de cette section défini par application des articles L. 1422-1 et L. 1423-1.

Article L. 1441-19 Les conditions d'éligibilité des candidats s'apprécient à la date du scrutin

FORMALITÉS

Article D. 1441-65 Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective de candidature qui précise :

- 1° Le conseil de prud'hommes, le collège et la section de ce conseil auxquels les candidats de la liste se présentent ;
- 2° L'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste ;
- 3° Le titre de la liste.

Article D. 1441-66 A la déclaration collective mentionnée à l'article D. 1441-65 sont jointes :

- 1° Une déclaration sur l'honneur attestant que la liste est recevable au sens des articles L. 1441-22 à L. 1441-26 ;
- 2° Les déclarations individuelles de chacun des candidats de la liste. Ces déclarations sont signées par le candidat et énumèrent ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile.

Article D. 1441-67 Lorsque le candidat fait partie des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article L. 1441-16, sa déclaration individuelle fait état de la liste électorale sur laquelle il est inscrit ou était en droit d'être inscrit.

Lorsque le candidat fait partie de la catégorie mentionnée au 3° de ce même article, sa déclaration individuelle fait état des listes électorales prud'homales sur lesquelles il a été inscrit ainsi que de l'activité professionnelle au titre de laquelle il a été inscrit.

PROTECTION DES CANDIDATS

En application de l'article L. 1441-27, le mandataire notifie aux employeurs les noms de leurs salariés candidats aux élections prud'homales dans les trois mois précédant le dépôt des listes de candidats à la préfecture.

En application de l'article L. 2411-22, le candidat aux élections prud'homales bénéficie de la même protection que les délégués syndicaux en matière de licenciement dès que son employeur a connaissance de l'imminence de sa candidature et au plus tard à la date de réception de la lettre de notification mentionnée à l'article L. 1441-27. La protection s'étend pendant six mois après la publication des candidatures par le préfet.

CODE DU COMMERCE

Article L. 723-8 Un membre d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément membre d'un conseil de prud'hommes.

CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article L. 244-4 *Non respect des prescriptions de la législation de la Sécurité sociale :*

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs à la date d'expiration du délai (loi n° 89-474 du 10 juillet 1989, art. 2-II) d'un mois imparti par l'avertissement ou la mise en demeure prévus à l'article L. 244-2, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Le tribunal peut, en outre, prononcer pour une durée de six mois à cinq ans :

- 1° l'inéligibilité du contrevenant aux chambres de commerce, aux tribunaux de commerce, aux chambres d'agriculture et aux chambres de métiers, au conseil de prud'hommes ;
- 2° son incapacité à faire partie des comités et conseils consultatifs constitués auprès du Gouvernement.

** Conformément à la circulaire du Premier Ministre en date du 26 juin 1986 (journal officiel du 3 juillet 1986), sont autorisés au titre du nom d'usage :

- pour les femmes mariées ou veuves, l'adjonction ou la substitution au nom patronymique du nom du mari ; cette possibilité est également ouverte aux femmes divorcées bénéficiant du droit à l'usage du nom de leur ex-époux ;
- pour les hommes mariés ou veufs, l'adjonction au nom patronymique du nom de l'épouse ;
- pour tout candidat, l'adjonction du nom patronymique de celui du parent qui ne lui a pas transmis le sien.